



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application**Trente-neuvième session**

Genève, 5-7 septembre 2017

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté
de la trente-neuvième session**

**Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 5 septembre 2017, à 10 heures***

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Composition du Comité d'application.

* Des procédures d'accréditation s'appliquent aux membres de toutes les délégations participant à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au plus tard deux semaines avant le début de la réunion, c'est-à-dire d'ici au **22 août 2017**, à l'adresse suivante : <https://www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=Bz0aKy> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté, prière de se reporter au manuel de l'utilisateur (<https://www2.unece.org/wiki/display/OMR/Online+Meeting+Registration+Guidelines>) ou de contacter le secrétariat par courriel (anelia.rambosson@unece.org). Avant la réunion, les représentants se présenteront au Groupe des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève, au portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan et les autres informations disponibles sur le site Web de la CEE à l'adresse <http://www.unece.org/meetings/practical.html>), afin d'obtenir un badge. En cas de difficulté, prière de prendre contact par téléphone avec le secrétariat de la Convention au numéro +41 22 917 4128.



3. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties.
4. Suivi de la décision VI/2.
5. Communications.
6. Initiative du Comité.
7. Collecte d'informations.
8. Examen de l'application.
9. Structure, fonctions et Règlement intérieur
10. Questions diverses.
11. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application¹, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité d'application². Le Comité d'application au titre de la Convention et du Protocole sera invité à adopter son ordre du jour tel qu'il figure dans le présent document.

2. Composition du Comité d'application

2. Les membres du Comité d'application doivent en principe se présenter. Le Comité élira ensuite son président et ses vice-présidents.
3. Le Président procédera, à l'intention des nouveaux membres du Comité, à une présentation des documents de base utilisés par celui-ci.

3. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties

4. Le Comité examinera les décisions prises par la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session et par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa troisième session (Minsk, 13-16 juin 2017). Il s'attachera en particulier à examiner les décisions concernant l'examen de l'application de la Convention et du Protocole (décisions VII/1 et III/1, respectivement), l'examen du respect des dispositions du Protocole (décision III/2), l'adoption du plan de travail (décision VII/3-III/3), ainsi que le budget et les dispositions financières (décision VII/4-III/4), telles qu'elles figurent dans le rapport des deux sessions (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7 (à paraître)).

5. La Réunion des Parties à la Convention étant convenue à sa septième session que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour parvenir à un consensus sur le projet de décision VII/2 portant sur l'examen du respect des dispositions de la Convention

¹ Qui a assumé ses fonctions jusqu'à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole.

² La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2 (voir le document ECE/MP.EIA/10), et l'a amendé ultérieurement par les décisions V/4 (voir le document ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (voir le document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, annexe II). Une version récapitulative peut être consultée sur la page Web du Comité, à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html.

(ECE/MP.EIA/2017/8), les délibérations sur cette décision seront achevées par la Réunion des Parties à une session intermédiaire qui sera organisée à la fin de 2018 ou au début de 2019. Le Comité a par la suite été chargé de préparer pour cette session intermédiaire un projet révisé de décision VII/2 portant à la fois sur les éléments généraux et spécifiques de la décision. Ce faisant, le Comité a été prié de tenir compte des activités déjà menées à bien et des progrès réalisés avant, pendant et en marge de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention.

6. Le secrétariat informera le Comité des résultats des réunions informelles que le Comité a tenues en marge de la septième session de la Réunion des Parties afin de faciliter la conclusion d'un accord sur le projet de décision VII/2, ainsi que des résultats des négociations menées lors du débat général de la septième session. Les membres du Comité qui ont participé à la septième session souhaiteront peut-être faire part aux autres membres de leur avis sur les discussions qui ont eu lieu au cours de la session.

7. Le Comité devrait se prononcer sur la façon de prendre en compte les résultats de la septième session de la Réunion des Parties dans ses travaux futurs, sur la valeur qu'il accordera au projet de décision VII/2 et sur les résultats des réunions informelles des membres du Comité qui ont eu lieu pendant la session. Le Comité planifiera ensuite ses travaux en conséquence et confiera des tâches à ses membres.

4. Suivi de la décision VI/2

8. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du Règlement intérieur.

9. Le Comité devrait donner suite à la décision VI/2³ de la Réunion des Parties à la Convention en ce qui concerne les mesures que doivent prendre l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus et l'Ukraine. Outre les délibérations du Comité à sa session spéciale qui s'est tenue à Minsk le 12 juin 2017⁴, les propositions fournies et les résultats obtenus à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention, ainsi que les discussions qui ont eu lieu en marge de cette session, le Comité devrait examiner et, selon que de besoin, réviser le projet de décision VII/2 sur la suite donnée à la décision VI/2 par les Parties (en particulier par. 5, 6 et 13 à 65).

10. Suite aux débats ayant eu lieu à sa trente-huitième session (Genève, 20-22 février 2017) sur la suite devant être donnée par l'Azerbaïdjan à la décision VI/2 (par. 38 à 44), le Comité devrait préparer la discussion devant avoir lieu avec les représentants de l'Azerbaïdjan à la quarantième session du Comité (Genève, 5-7 décembre 2017) et, le cas échéant, convenir des questions à adresser à l'Azerbaïdjan avant la session⁵.

5. Communications

11. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du Règlement intérieur.

12. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

6. Initiative du Comité

13. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du Règlement intérieur.

³ Voir ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1 et Corr.1.

⁴ Voir ECE/MP.EIA/IC/2017/4, annexe (à paraître).

⁵ Voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2 (à paraître).

14. Le Comité poursuivra l'examen de son initiative concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à sa structure, à ses fonctions et aux procédures d'examen du respect des dispositions (voir MP.EIA/2004/3, décision III/2, appendice, par. 6), ainsi qu'à son Règlement intérieur. Le Comité devrait revoir les recommandations supplémentaires qu'il a émises à sa trente-huitième session et examiner les parties du projet de décision VII/2 concernant le Royaume-Uni (par. 69 à 72) en tenant compte des résultats de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et des informations qui doivent être fournies par le Gouvernement britannique avant la session.

7. Collecte d'informations

15. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, sauf s'ils sont invités par le Comité.

16. Compte tenu des débats qui ont eu lieu à sa trente-huitième session et des résultats de la septième session de la Réunion des Parties, le Comité souhaitera peut-être poursuivre l'examen des informations qu'il a recueillies au sujet de la prolongation de la durée de vie des réacteurs des centrales nucléaires de Borssele (Pays-Bas), de Doel et de Tihange (Belgique), de Dukovany (Tchéquie), ainsi que de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zoprizhia et de Khelmnitskiy (Ukraine).

17. Dans l'éventualité où le Comité estimerait qu'il ne peut pas donner suite aux dossiers de collecte d'informations tant que le groupe de travail spécial mandaté par la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session n'a pas élaboré de directives claires sur la manière de procéder, il souhaitera peut-être examiner et affiner les idées générales sur la question dont il a discuté durant la précédente période intersessions.

18. Le Comité souhaitera peut-être également poursuivre l'examen des dossiers de collecte d'informations concernant :

a) Le respect par la Bosnie-Herzégovine des dispositions de la Convention dans le cadre des projets concernant les centrales thermiques de Ugljevik et Stanari ;

b) Le respect par l'Espagne des dispositions de la Convention dans le cadre du projet de construction d'un site temporaire de stockage de déchets radioactifs à la centrale nucléaire d'Almaraz ;

c) Le respect par la Serbie des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale dans le cadre de la Stratégie serbe de développement énergétique et son plan d'aménagement du territoire.

19. S'il en a le temps, le Comité devrait également examiner les informations communiquées par une organisation non gouvernementale (ONG) de Bosnie-Herzégovine concernant deux projets dans ce pays, par la société civile allemande au moyen d'une initiative concernant un projet en Suisse et par une ONG de la République de Moldova concernant un programme élaboré par l'Ukraine.

8. Examen de l'application

20. Le secrétariat portera à l'attention du Comité les questions tant générales que spécifiques de respect des dispositions relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9) et du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2017/9). Le Comité devrait en tenir compte dans ses travaux conformément à la décision VII/1 de la Réunion des Parties à la Convention et à la décision III/1 de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole. Conformément aux décisions VII/1 et III/1, le Comité pourrait décider d'apporter des modifications mineures au questionnaire devant être utilisé pour préparer le prochain examen de l'application du Protocole au cours de la période 2016-2018. Ce faisant, le Comité d'application devrait tenir compte des

suggestions faites par les Parties afin d'améliorer le questionnaire et le rapport (voir ECE/MP.EIA/WG.2/2016/6/INF.6)⁶.

21. Le Comité devrait également poursuivre l'examen de la question du respect des dispositions du Protocole par l'Union européenne, soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3).

9. Structure, fonctions et Règlement intérieur

22. Suite à la décision III/2 de la Réunion des Parties au Protocole et suite aux débats du Comité à sa session spéciale à Minsk, le Comité devrait envisager de revoir sa structure et ses fonctions ainsi que son Règlement intérieur, afin d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail, de faciliter les débats sur les questions de respect des dispositions et de définir la procédure à suivre pour les cas où il adopte des recommandations supplémentaires concernant la suite donnée par une Partie à des recommandations n'ayant pas encore été approuvées par la Réunion des Parties.

10. Questions diverses

23. Les membres du Comité désireux de soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

11. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

24. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la réunion et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.

⁶ Ce document informel a été soumis au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa sixième réunion (Genève, 7-10 novembre 2016) et est disponible sur la page Web de cette réunion (<http://www.unece.org/index.php?id 42745#/>).